



Assemblée générale

Distr. générale
10 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Myanmar

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.16-03850 (F) 170316 070416



* 1 6 0 3 8 5 0 *

Merci de recycler



1. Le Myanmar a participé activement au deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), le 6 novembre 2015, car il soutient en principe les objectifs et le processus de l'EPU. Le Myanmar est fermement convaincu que le mécanisme de l'EPU offre aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) un cadre dans lequel ils pourraient procéder, sur un pied d'égalité, à des échanges transparents et constructifs, contribuant ainsi à améliorer toutes les situations relatives aux droits de l'homme. Le mécanisme participe assurément à la réalisation de l'objectif commun qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans les pays.
2. Le Myanmar a accepté les recommandations dont il approuve le fond, les objectifs et les principes. La plupart de ces recommandations vont dans le sens des efforts qu'il mène actuellement et prévoit de mener pour promouvoir et protéger les droits de l'homme de sa population. Certaines recommandations sont acceptables en principe, et leur mise en œuvre sera programmée en fonction des priorités nationales. Le Myanmar n'a pas accepté les recommandations qui ne tiennent pas compte de la situation réelle dans le pays et qui constituent une ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain. D'autres recommandations contiennent le mot « Rohingya » qui n'a jamais existé dans l'histoire ethnique du Myanmar et n'est donc reconnu ni par son peuple ni par son Gouvernement.
3. Dans le cadre du deuxième cycle de l'EPU, le Myanmar a reçu au total 281 recommandations formulées par 93 États Membres. Les premières réponses ont été apportées le 10 novembre 2015, lors de l'adoption par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du rapport sur le Myanmar. Sur ces 281 recommandations, 124 ont été acceptées par le Myanmar et 69 rejetées. Les 88 recommandations restantes ont été transmises à la capitale pour un examen approfondi.
4. Dans le cadre de l'examen des 88 recommandations restantes, le Myanmar a mené des consultations avec les ministères compétents et d'autres parties prenantes, dont la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar et des organisations de la société civile. À l'issue de cet examen, il a décidé d'accepter 11 recommandations dans leur intégralité, 30 en principe, et une en partie, soit 42 recommandations supplémentaires, ce qui porte le total des recommandations acceptées à 166 sur les 281 recommandations formulées.
5. On trouvera dans le présent document le point de vue du Myanmar sur les 88 recommandations figurant aux paragraphes 144.1 à 144.88 du document A/HRC/31/13.
6. Outre les 124 recommandations figurant dans le document A/HRC/31/13 qu'il a acceptées, le Myanmar a aussi accepté dans leur intégralité les recommandations ci-après :
144.29, 144.30, 144.31, 144.55, 144.73, 144.74, 144.80, 144.81, 144.82, 144.83 et 144.84.
7. Le Myanmar a accepté en principe les recommandations 144.1, 144.2, 144.3, 144.4, 144.5, 144.6, 144.7, 144.8, 144.9, 144.10, 144.11, 144.12, 144.13, 144.14, 144.15, 144.16, 144.17, 144.18, 144.19, 144.20, 144.21, 144.22, 144.23, 144.24, 144.25, 144.26 et 144.27. Il a entrepris de revoir sa position au regard de tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme en vue d'une adhésion future. Le Myanmar va poursuivre cet examen.
8. Le Myanmar a accepté les recommandations 144.75 et 144.76 en principe et passe actuellement en revue son droit interne, dont la loi sur le Conseil du barreau, pour tenir compte de la situation actuelle. Il ne saurait toutefois accepter le ton impératif qui est employé dans ces recommandations. Surtout, le Myanmar a également accepté la recommandation 144.77 car il examine actuellement la loi sur l'enfance afin de mieux l'aligner sur la Convention relative aux droits de l'enfant.
9. Le Myanmar a accepté la recommandation 144.72 en partie, parce qu'elle est conforme à sa politique nationale de promotion de l'autonomisation des femmes. S'il

reconnaît le bien-fondé de cette recommandation, il ne l'a acceptée qu'en partie en raison de sa formulation impérative et du fait qu'elle constitue une ingérence dans la législation nationale et l'administration du pays.

10. Les recommandations 144.33, 144.34, 144.35, 144.36, 144.37 et 144.38 n'ont pas recueilli l'adhésion du Myanmar, étant donné que celui-ci a accepté les visites des rapporteurs spéciaux successifs sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Le Gouvernement a en outre répondu aux questions soulevées par d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales par la voie de communications écrites.

11. Le Myanmar ne peut pas accepter les recommandations 144.39, 144.40, 144.41, 144.42, 144.43, 144.44 et 144.45. Il estime que l'ouverture d'un bureau du HCDH au Myanmar devrait être fondée sur des conditions mutuellement acceptables. Actuellement, la coopération avec le HCDH existe puisque deux administrateurs du Haut-Commissariat travaillent actuellement dans le pays.

12. Les recommandations 144.56, 144.57, 144.58, 144.59, 144.60, 144.61, 144.62, 144.63 et 144.64 n'ont pas recueilli l'adhésion du Myanmar. La décision de maintenir la peine de mort ou de l'abolir relève de la compétence nationale de l'État souverain qui s'appuie sur son histoire et ses valeurs sociales, culturelles et traditionnelles. La peine de mort continue d'être appliquée au Myanmar pour prévenir les crimes odieux. Il convient de noter qu'aucune exécution n'a eu lieu depuis 1989.

13. Les recommandations 144.65, 144.66, 144.67, 144.68, 144.69, 144.70 et 144.71 n'ont pas recueilli l'adhésion du Myanmar, car il n'existe pas d'arrestations ni de détentions arbitraires pour des motifs politiques dans le pays. Des mesures ne sont prises que contre les personnes qui enfreignent les lois en vigueur.

14. Le Myanmar n'a pas accepté les recommandations 144.28, 144.47, 144.48, 144.49, 144.50, 144.51, 144.78 et 144.85 car il ne pratique jamais de discrimination fondée sur la race, la religion ou le genre. La Constitution du Myanmar garantit la liberté de religion en son article 34, qui dispose que « *Tout citoyen a droit à la liberté de conscience et à la liberté de professer et de pratiquer une religion, sous réserve du respect de l'ordre public et de la moralité et de la santé publiques, ainsi que des autres dispositions de la présente Constitution* ». Les différentes communautés jouissent de ce droit sur le plan non seulement juridique mais aussi pratique, puisque leurs édifices religieux se dressent côte à côte, dans les mêmes quartiers, faisant la démonstration d'une coexistence pacifique dans un climat de tolérance et d'harmonie. Le groupe « Interfaith Friendship », qui est composé de 122 organisations actives au niveau national et aux niveaux des États/régions, des districts et des municipalités, communique des messages de paix et d'harmonie à l'ensemble de la population. Le Myanmar ne peut accepter aucune des recommandations citées ci-dessus, car elles sont en contradiction avec la situation sur le terrain, et leur mise en œuvre pourrait créer des malentendus et nuire au pluralisme de la société.

15. Les recommandations 144.86 et 144.87 n'ont pas recueilli l'adhésion du Myanmar, car les citoyens de ce pays ont des droits égaux quels que soient leur race, leur culture ou leur religion. Quiconque souhaite acquérir la citoyenneté du Myanmar a le droit d'en faire la demande et de prendre part à un processus national de vérification mené dans des conditions de transparence. Les personnes qui remplissaient les conditions établies dans la loi de 1982 sur la nationalité du Myanmar ont obtenu la nationalité du pays. Des cartes d'identité temporaires ont été délivrées aux requérants dont la demande de nationalité est en cours de vérification.

16. Le Myanmar ne saurait adhérer aux recommandations 144.52, 144.53 et 144.54, car aucun enfant né au Myanmar ne subit de discrimination en matière d'enregistrement de la naissance.

17. Le Myanmar n'a pas accepté la recommandation 144.46, car l'avortement est interdit par la loi, n'étant acceptable ni socialement ni culturellement. Il existe néanmoins certaines exceptions.
 18. La recommandation 144.79 n'a pas recueilli l'adhésion du Myanmar, car il n'existe aucune restriction à la liberté de circulation des citoyens.
 19. Le Myanmar ne peut pas accepter la recommandation 144.32, car la mesure concerne une décision qui devra être prise par le prochain Gouvernement.
 20. Le Myanmar n'a pas accepté la recommandation 144.88, car il n'existe pas dans le pays de loi autorisant l'acquisition forcée de terrains par des entreprises privées.
-